DAJ DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

DAJ DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé a été publié au *Journal officiel* de la République française le 28 août 2008.

Ce texte modifie l'article D. 451-7 du code de l'action sociale et des familles, et les articles D. 4151-18 et D. 4383-1 du code de la santé publique, et complète les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études précitées, en précisant la notion d'indépendance financière qui s'attache aux ressources des étudiants non rattachés à la déclaration fiscale de leurs parents.

I. – CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article L. 451-7 du code de l'action sociale et aux articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les régions sont compétentes pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans des établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé. Elles sont compétentes pour définir les conditions d'attribution des bourses d'études accordées aux étudiants des formations sociales et de certaines professions de santé.

a) Les formations de santé concernées sont les suivantes :

– sages-femmes ;
– infirmiers ;
– masseurs-kinésithérapeutes ;
– pédicures podologues ;
– ergothérapeutes ;
– psychomotriciens.
– manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
– techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
– aides-soignants ;
– auxiliaires de puériculture ;
– ambulanciers ;

b) S'agissant des formations sociales, les bourses concernent les étudiants préparant un diplôme de travail social par la voie de la formation initiale dans un établissement de formation agréé par la région.

Les diplômes de travail social figurent au code de l'action sociale et des familles (art. D. 451-11 à D. 451-104) ; ces diplômes sont les suivants :

– certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social (CAFDES) ;
– diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) ;
– certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ;
– diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) ;
– diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) ;
– diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
– diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS) ;
– diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
– diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
– diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) ;
– diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME) ;
– diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) ;
– diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
– diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP) ;
– diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF).

II. – NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES

En définissant les conditions d'indépendance de logement et de revenus qui permettent de considérer qu'un étudiant est indépendant, ce décret clarifie les règles de prise en compte de la situation et des revenus des étudiants demandeurs d'une bourse d'études.

Il répond aux préconisations du rapport de la mission conjointe des inspections générales de l'administration, des finances et des affaires sociales (rapport IGF-IGA-IGAS « Evaluation des transferts de chargées liés à la décentralisation aux régions du financement des écoles paramédicales et de sages-femmes et des aides aux étudiants, janvier 2008 »), en explicitant la référence à la notion d'indépendance financière pour l'appréciation des ressources de l'étudiant qui sollicite, auprès de la région, l'attribution d'une bourse d'études. Ce sont, en effet, les ressources du dernier avis d'imposition disponible de la famille de l'étudiant s'il lui est toujours rattaché fiscalement, ou son propre avis d'imposition s'il est indépendant financièrement, qui sont prises en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources minimaux ouvrant droit à des bourses d'études.

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour que l'étudiant soit considéré comme indépendant financièrement :

- d'une part, il convient que l'intéressé justifie d'une déclaration fiscale différente de celle de ses parents ;
- d'autre part, qu'il dispose d'un revenu personnel correspondant à au moins 50 % du SMIC brut annuel (au 1er juillet 2008, le SMIC mensuel brut – base 35 heures – est de 1 321,02 €) ou, si l'étudiant est marié ou pacsé, d'un revenu par couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel, et ceci hors pensions alimentaires versées par les parents;
- enfin, qu'il apporte la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom, telle qu'une quittance de loyer une facture d'électricité, de gaz ou de téléphone, un titre de propriété ou une attestation d'assurance de logement.

III. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du décret nº 2008-854 du 27 août 2008 sont entrées en vigueur le 29 août 2008 et sont donc applicables pour la rentrée de septembre 2008.

Nous vous remercions de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance du président du conseil régional et de nous faire part de toute difficulté que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale :
J.-J. TRÉGOAT

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
A. PODEUR